

**JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE**  
DE LA PRINCIPAUTE NUMÉRIQUE, SOUVERAINE ET NEUTRE DE SEBORGÀ

ORDONNANCES SOUVERAINES  
Lois & Décrets

**DIRECTION DE L'INFORMATION  
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE  
LA PRINCIPAUTE DE  
PRINCIPAUTE DE SEBORGÀ**

Via Antonio Maccario n°5  
PRINCIPAUTE DE SEBORGÀ – 18012  
Principauté de Seborga



**D.I.L.A.P.S**

DÉPARTEMENT DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE

---

**(EXTRAIT DE LA VERSION INTÉGRALE)**  
**CODE PÉNAL**

**LIVRE - I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les infractions aux lois sont classées en crimes, délits ou contraventions. La loi punit les crimes de peines afflictives ou infamantes, les délits de peines correctionnelles et les contraventions de peines de simple police.

**Article 2.-** Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

**Article 3.-** La tentative de délit ne sera considérée comme délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

**Article 4.-** Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Ne peuvent être continuées les poursuites exercées en vertu d'une loi abrogée au cours de la procédure.

En cas de concours entre deux lois successives, la moins sévère sera seule appliquée, même si elle a été publiée postérieurement à l'infraction.

**Article 4-1.-** En cas de concours entre deux lois successives, la moins sévère sera seule appliquée, même si elle a été publiée postérieurement à l'infraction.

**Article 4-2.-** Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre, hormis les cas où pour les délits la loi prévoit l'imprudence, la négligence ou le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.

Il n'y a point de délit ou de contravention en cas de force majeure. Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

**Article 4-3.-** L'auteur d'une infraction est la personne qui commet le fait incriminé ou tente de le commettre dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

**Article 4-4.-** Toute personne morale, à l'exclusion de l'État, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-6, de tout crime, délit ou contravention lorsqu'ils ont été commis pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants.

L'action est dirigée contre la personne morale prise en la personne de son représentant légal.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle, en qualité de co-auteurs ou complices, des personnes la représentant au moment des faits. En ce cas, s'il y a contrariété d'intérêts, ces personnes peuvent saisir par requête le Président du tribunal d'instance, aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la personne morale.

## **Titre Unique - DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE**

**Article 5.-** Les peines, en matière criminelle, sont, soit afflictives et infamantes, soit infamantes.

**Article 6.-** La peine afflictive et infamante est la réclusion qui peut être prononcée, soit à perpétuité, soit à temps.

**Article 7.-** Les peines infamantes sont :

- \* 1. Le bannissement ;
- \* 2. La dégradation civique.

**Article 8.-** Les peines, en matière correctionnelle, sont :

- \* 1. L'emprisonnement à temps ;
- \* 2. L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- \* 3. L'amende.

**Article 9.-** Les peines, en matière de simple police, sont :

- \* 1. L'emprisonnement ;
- \* 2. L'amende.

**Article 10.-** La durée de toute peine privative de liberté comptera du jour où le prévenu sera détenu en vertu de la condamnation irrévocable qui aura prononcé la peine.

Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt, à moins que le juge n'ait ordonné, par décision spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou n'aura lieu que pour partie.

En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date de la décision et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

- \* 1. Si le condamné n'a pas exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt ;
- \* 2. Si le condamné ayant exercé un recours, la peine a été réduite.

**Article 11.-** Aucune condamnation ne pourra être ramenée à exécution les dimanches ou les jours fériés légaux.

**Article 12.-** La confiscation, soit du corps du délit quand la propriété appartient au condamné, soit des choses produites ou procurées par l'infraction, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, est une peine commune aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police.

**Article 13.-** La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions, indemnités et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties lésées.

**Article 14.-** Les condamnés seront soumis à la réglementation des établissements pénitentiaires destinés à les recevoir.

### **Chapitre I<sup>er</sup> - DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE**

**Article 15.-** La durée de la peine de réclusion à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, soit de dix à vingt ans, soit de cinq à dix ans.

**Article 16.-** Toute condamnation à une peine de réclusion emporte la dégradation civique. Le condamné est en outre, pendant la durée de sa détention, en état d'interdiction légale. Les règles édictées pour la tutelle des majeurs par la section II du chapitre II, titre X du livre premier du Code civil lui sont alors applicables ; toutefois, l'interdiction légale n'affecte pas sa capacité de se marier ainsi que celle de tester, sous la réserve que le testament doit être établi en la forme authentique.

Pour les donations entre vifs, réglées par l'article 410-22° du Code civil, le tuteur doit, outre l'autorisation du conseil de famille, recueillir celle du condamné.

**Article 17.-** Le Prince peut relever le condamné de tout ou partie des incapacités prévues au précédent article.

**Article 18.-** La dégradation civique s'applique du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, au cas de condamnation par contumace, du jour de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par l'article 526 du Code de procédure pénale.

La condamnation à la peine du bannissement entraîne la dégradation civique.

**Article 19.-** Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine et le tuteur lui rendra compte de son administration.

**Article 20.-** Le condamné au bannissement sera conduit hors du territoire de la Principauté de Seborga. La durée du bannissement sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. Elle comptera du jour où le jugement sera devenu irrévocable.

**Article 21.-** Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire de la Principauté, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de réclusion pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

**Article 22.-** La dégradation civique consiste :

- \*1. Dans la destitution et l'exclusion de tout emploi, fonction ou office public;
- \*2. Dans la privation de tout droit civique et du droit de porter toute décoration ;
- \*3. Dans l'incapacité d'être expert, de servir de témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ;
- \*4. Dans l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ;
- \*5. Dans la privation du droit de port d'arme, du droit de tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant.

**Article 23.-** Toutes les fois que la dégradation civique est prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, ne dépassera pas cinq ans. Si le coupable est un étranger ou un seborgien ayant perdu sa nationalité, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

**Article 24.-** Tous arrêts qui porteront la peine de la réclusion à perpétuité ou à temps, du bannissement ou de la dégradation civique, seront imprimés par extraits, publiés en ligne et feront l'objet d'un affichage public.

## Chapitre II - DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

**Article 25.-** La durée de la peine d'emprisonnement sera de six jours au moins et de cinq ans au plus, à moins que la loi n'ait déterminé d'autres limites, notamment en cas de récidive. La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures, celle d'un mois est de trente jours.

**Article 26.-** Le montant de la peine d'amende est fixé pour chaque délit suivant les catégories ci-après :

- Catégorie 1 : de 145 à 430 Luigino ;
- Catégorie 2 : de 430 à 1 700 Luigino ;
- Catégorie 3 : de 1 700 à 3 450 Luigino ;
- Catégorie 4 : de 3 450 à 17 000 Luigino.

**Article 27.-** Les tribunaux pourront, dans les cas permis par la loi, interdire, en tout ou en partie, les droits civiques, civils et de famille, suivants :

- \* 1. De vote et d'éligibilité ;
- \* 2. D'être appelé ou nommé aux fonctions publiques ou aux emplois d'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- \* 3. De port d'arme ;
- \* 4. De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- \* 5. D'être nommé tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ;
- \* 6. D'être expert ou de servir de témoin dans les actes ;
- \* 7. D'être entendu en justice autrement que pour y donner de simples renseignements.

## Chapitre - III - DES PEINES DE SIMPLE POLICE

**Article 28.-** L'emprisonnement pour contravention de simple police sera d'un jour au moins et de cinq jours au plus.

**Article 29.-** Le montant de la peine d'amende est fixé pour chaque classe de contraventions suivant les catégories ci-après :

- Catégorie 1 : de 3 à 15 Luigino ;
- Catégorie 2 : de 15 à 40 Luigino ;
- Catégorie 3 : de 40 à 120 Luigino.

### **Chapitre - III bis - Des peines criminelles correctionnelles et contraventionnelles concernant les personnes morales**

Article 29-1.- Les peines criminelles et correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

- \* 1. L'amende, prévue à l'article 29-2 ;
- \* 2. Les peines, ou l'une ou plusieurs des peines, prévues aux articles 29-3 et 29-4.

Article 29-2.- L'amende applicable aux personnes morales sera :

- En matière criminelle, celle prévue de catégorie 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être porté au décuple ;
- En matière correctionnelle, celle prévue, pour l'infraction considérée, à l'encontre des personnes physiques dont le maximum pourra être porté au quintuple.

Article 29-3.- La juridiction saisie pourra prononcer la dissolution de la personne morale :

- Si elle a été créée pour commettre l'infraction incriminée ;
- Si elle a été détournée de son objet pour commettre l'infraction incriminée, à condition que la peine encourue soit une peine criminelle ou, en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans.

Article 29-4.- Les autres peines encourues par les personnes morales sont :

- \* 1. L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- \* 2. Le placement, pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;
- \* 3. La fermeture, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements, ou de l'un ou plusieurs des établissements, de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- \* 4. L'exclusion à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus des marchés publics ;
- \* 5. L'interdiction, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;
- \* 6. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- \* 7. La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit ;
- \* 8. L'affichage pendant trois mois au plus de la décision prononcée ou sa diffusion, pendant la même durée, par tout moyen de communication.

L'une ou plusieurs des peines prévues aux catégories 4 à 8 peuvent être prononcées en même temps que l'une des peines énoncées aux catégories 1 à 3.

Article 29-5.- Les peines définies à l'article 29-3 et aux catégories 1 à 6 de l'article 29-4 ne sont pas applicables aux associations ou groupements à caractère politique, ni aux ordres professionnels, ni aux organismes de prévention médicale ou de prévoyance sociale.

Article 29-6.- Les peines encourues en matière contraventionnelle par les personnes morales sont :

- \* 1. L'amende prévue de catégorie 3 de l'article 29 dont le maximum pourra être porté au décuple
- \* 2. Les peines ou l'une des deux peines prévues aux catégories 2 et 8 de l'article 29-4.

Article 29-7.- La décision prononçant la dissolution de la personne morale ouvre la procédure de liquidation. Le tribunal d'instance, saisi à la requête du procureur ou de tout intéressé, nomme aussitôt un liquidateur.

Article 29-8.- La décision de placement sous surveillance judiciaire, visée de catégorie 2 de l'article 29-4, entraîne la désignation par la juridiction saisie, d'un mandataire de justice dont la mission est déterminée par cette dernière. Cette mission peut être étendue sur demande motivée du mandataire.

Tous les six mois, au moins, le mandataire rend compte de sa mission au juge chargé de l'application des peines.

Au vu de ce compte-rendu, le juge chargé de l'application des peines peut saisir la juridiction qui a prononcé le placement sous surveillance judiciaire. Celle-ci peut alors soit prononcer une nouvelle peine, soit relever la personne morale de la mesure de placement.

## **Chapitre - IV - DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES PAR LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES**

**Article 30.-** Dans tous les cas prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits, aux frais du condamné, en fixant le coût maximum de cette publicité. Celle-ci sera effectuée par insertion dans le Journal Electronique Officiel de la Principauté de Seborga.

**Article 31.-** La suppression, la dissimulation, l'altération ou la lacération totale ou partielle des affiches, opérée volontairement, entraînera contre le coupable l'application d'une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue de catégorie 1 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. Au cas de suppression, dissimulation, altération, lacération totale ou partielle des affiches, il sera procédé, derechef, aux frais du coupable, à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

**Article 32.-** La confiscation spéciale, les restitutions, les indemnités, les dommages-intérêts envers les parties lésées, si elles les requièrent, sont communs aux matières criminelle, correctionnelle, et de simple police ; lorsque la loi ne les a pas réglés, la détermination en est laissée à l'appréciation des tribunaux.

**Article 33.-** Les tribunaux ne pourront en aucun cas, même du consentement des parties, appliquer les condamnations pécuniaires à une œuvre quelconque.

**Article 34.-** L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, indemnités, dommages-intérêts, frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, dont la durée sera déterminée par les jugements ou arrêts et qui s'exercera conformément aux dispositions des articles 610 et suivants du Code de Procédure Pénale.

**Article 35.-** En cas de concurrence des frais, de l'amende et des dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, l'ordre de préférence des condamnations, hormis les restitutions, sera le suivant :

- \* 1. Les amendes ;
- \* 2. Les frais avancés par la partie civile et les dommages-intérêts aux parties lésées ;
- \* 3. Les frais de l'État.

**Article 36.-** Tous les individus condamnés pour un même crime ou un même délit seront tenus solidairement des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

**Article 37.-** Lorsque l'un ou plusieurs des individus condamnés pour un même crime ou un même délit seront, en même temps, condamnés pour un autre crime ou un autre délit, le tribunal fixera la part des dommages-intérêts et des frais dont tous seront solidaires, et celle qui restera à la charge personnelle de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

**Article 37-1.-** Les coupables d'infractions prévues aux articles 230 à, 236, 236-1, 237 à, 243 à, 247 et 262 du Code Pénal encourrent les peines complémentaires suivantes :

1. L'interdiction, pour une durée déterminée, d'entrer par quelque moyen que ce soit, y compris les communications électroniques, en relation avec les victimes ;
2. L'interdiction pour une durée déterminée, de paraître en certains lieux.

Le fait d'enfreindre sciemment l'une des interdictions mentionnées au précédent alinéa est puni d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue de catégorie 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

## **Chapitre - V - DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS**

**Article 38.-** Quiconque, ayant été condamné à une peine, soit afflictive et infamante, soit infamante, aura commis un second crime emportant comme peine principale la réclusion de dix à vingt ans, sera condamné au maximum de la peine encourue.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion de cinq à dix ans, le coupable sera condamné au maximum de la peine encourue.

Si le second crime emporte comme peine principale la dégradation civique, la peine sera celle du bannissement.

**Article 39.-** Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à un an d'emprisonnement, aura, dans le délai de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime n'ayant entraîné qu'une peine d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.



**Article 40.-** Il en sera de même du condamné à un emprisonnement de plus d'un an pour délit, qui, dans le délai de cinq ans, serait reconnu coupable du même délit ou d'un crime n'ayant entraîné qu'une peine d'emprisonnement.

Celui qui, ayant été condamné antérieurement à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettrait le même délit dans les mêmes conditions de temps, sera condamné à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue. Les délits de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, le même délit.

Il en sera de même pour les délits prévus ou punis par les articles 362 à 365 inclus. Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré la chose recelée.

## **Chapitre VI - DE L'INJONCTION DE SOINS**

**Article 40-1.-** Une injonction de soins peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi, postérieurement à une expertise médicale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

La décision mentionnée au précédent alinéa fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation de l'injonction qui lui est imposée.

Cet emprisonnement ne peut excéder trois ans en cas de condamnation pour délit, et sept ans en cas de condamnation pour crime.

**Article 40-2.-** Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins, le président avertit le condamné qu'aucun traitement ne peut être entrepris sans son consentement mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du deuxième alinéa de l'article précédent pourra être mis à exécution.

**Article 40-3.-** Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.

## **Livre - II - DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES POUR CRIMES OU POUR DÉLITS**

### **Chapitre I<sup>er</sup> - DES PERSONNES PUNISSABLES**

**Article 41.-** Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ces crime ou délit, sauf les cas où la loi en disposerait autrement.

**Article 42.-** Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

- \*1. Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ou pour en faciliter l'exécution ;
- \* 2. Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;
- \* 3. Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

**Article 43.-** Seront punis comme complices, ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni logement, lieu de retraite ou de réunion.

### **Chapitre - II - PERSONNES EXCUSABLES**

**Article 44.-** Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'auteur était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

**Article 45.-** Un crime ou un délit ne peut être excusé et la peine mitigée que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

**Article 46.-** S'il est décidé qu'un mineur de treize à dix-huit ans fait l'objet d'une condamnation pénale, la peine ne pourra pas dépasser, en matière de crime, vingt ans d'emprisonnement.  
En matière de délit, la peine ne pourra excéder la moitié de celle qu'aurait encourue un majeur de dix-huit ans.

**Article 47.-** Lorsque le mineur de dix-huit ans, poursuivi pour crime, n'aura pas de complice présent au-dessus de cet âge, il sera jugé par le tribunal correctionnel qui se conformera à l'article précédent.

**Article 48.-** Les hôteliers ou logeurs convaincus d'avoir logé pendant plus de vingt-quatre heures un individu qui, pendant son séjour, aura commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aura causé quelque dommage, faute par eux de s'être conformés aux lois et règlements en vigueur sur l'hébergement des voyageurs, sans préjudice de leur responsabilité dans les cas prévus par le Code civil.

**Article 49.-** Pour les autres cas de responsabilité civile qui pourraient se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles et de simple police, les tribunaux devant qui les causes seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil.

## **Livre III - DES CRIMES ET DÉLITS ET DE LEUR RÉPRESSION**

### **Titre - I - CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE**

#### **Chapitre I<sup>er</sup> - CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT**

**Article 50.-** Tout Seborgien qui aura porté les armes contre la Principauté sera puni de la réclusion à perpétuité.

**Article 51.-** Sera puni de la même peine quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire ou tenté d'ébranler la fidélité des Seborgiens envers le Prince et l'État, ou qui aura recelé ou fait receler les espions ou les agents envoyés pour fomenter la révolte contre le Souverain et provoquer le renversement des institutions fondamentales.

**Article 52.-** Si la correspondance avec les sujets d'une puissance étrangère, sans avoir pour objet l'un des crimes énumérés en l'article précédent, a néanmoins pour résultat de fournir des instructions nuisibles à la situation politique et à l'indépendance de la Principauté, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la réclusion de cinq à dix ans.

**Article 53.-** Sera puni de la même peine tout agent du Gouvernement ainsi que toute personne qui, chargée ou instruite, soit officiellement, soit en raison de son état, du secret d'une négociation, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère.

**Article 54.-** Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire les pièces relatives à une négociation, les aura livrées à une puissance étrangère, sera punie comme les fonctionnaires ou agents mentionnés dans l'article précédent, sans préjudice d'une peine plus forte, s'il y a lieu.

Si lesdites pièces se trouvaient, hors le cas de corruption, fraude ou violence, entre les mains de la personne qui les a livrées, la peine sera de un à cinq ans emprisonnement.

**Article 55.-** Quiconque, par des actes non approuvés par le Gouvernement, aura exposé la Principauté ou des seborgiens à des représailles, sera puni du bannissement.

#### **Des attentats contre la sûreté intérieure de l'État, attentats et complots contre le Souverain et sa famille**

**Article 56.-** L'attentat contre la vie ou la personne du Prince est puni de la réclusion à perpétuité.

**Article 57.-** L'attentat contre la vie des membres de la famille du Prince, en dehors de toute circonstance aggravante, est puni du maximum de la réclusion à temps.

L'attentat contre la personne des membres de la famille du Prince, en dehors de toute circonstance aggravante, est puni de la réclusion de dix à vingt ans.

**Article 58.-** L'offense envers la personne du Prince, si elle est commise publiquement, est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et de l'amende prévue de catégorie 4 de l'article 26. Dans le cas contraire, elle est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et de l'amende prévue de catégorie 3 de l'article 26.

**Article 59.-** L'offense envers les membres de la famille du Prince, si elle est commise publiquement, est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue de catégorie 3 de l'article 26. Dans le cas contraire, elle est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue de catégorie 2 de l'article 26.

**Article 60.-** Tout écrit tendant à porter publiquement atteinte au Prince ou à sa famille, avec intention de nuire, est puni de l'amende prévue de catégorie 4 de l'article 26.

**Article 61.-** L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer les institutions ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les habitants à s'armer contre l'autorité du Prince ou de l'État ou à s'armer les uns contre les autres, sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

**Article 62.-** Seules, l'exécution ou la tentative constituent l'attentat.

**Article 63.-** Le complot qui aura pour but les crimes mentionnés aux articles 56, 57 et 61, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée ou arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition non agréée de former un complot, celui qui a fait la proposition sera puni d'un emprisonnement allant de un an à cinq ans.

**Article 64.-** Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par les articles 56, 57 et 61 et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui et sans assistance, la peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans.

#### **Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage**

**Article 65.-** L'attentat dont le but sera, soit d'exciter les citoyens à la guerre civile en les armant ou en les engageant à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage sur le territoire de la Principauté, sera puni :

- \* 1. De la réclusion à perpétuité si l'exécution a eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes ou la destruction de propriétés publiques ou privées ;
- \* 2. De la réclusion de dix à vingt ans, dans tous les autres cas.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article et la proposition de former ce complot seront punis des peines portées en l'article 63, suivant les distinctions qui y sont établies.

**Article 66.-** Seront punis de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion de dix à vingt ans suivant les distinctions établies aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent :

- \*1. L'enrôlement d'hommes, l'organisation de bandes armées, le dépôt d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés aux articles 56, 57, 61 et 65 ;
- \*2. L'attaque ou la résistance envers la force armée agissant contre lesdits complots ;
- \*3. L'envahissement des postes, édifices, magasins appartenant à l'État.

**Article 67.-** Seront punis de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion de dix à vingt ans suivant les distinctions établies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 65 :

- \* 1. Ceux qui auront retenu contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque ou une fonction donnant droit de requérir la force armée ;
- \* 2. Les commandants qui auront tenu leur troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en aura été ordonné.

**Article 68.-** Tout individu qui aura incendié ou détruit par explosion les édifices, postes, magasins ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de la réclusion à perpétuité.

**Article 69.-** Sera puni de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion de dix à vingt ans suivant les distinctions établies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 65, quiconque, soit pour s'emparer des deniers publics, envahir des domaines, propriétés, postes, magasins ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou celles d'une association reconnue par l'État, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé un commandement ou une fonction quelconque, ou aura été saisi les armes à la main sur les lieux de la réunion séditieuse.



Article 69.1.- Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditeuse, sans opposer de résistance et sans arme.

Ils ne seront punis, dans ce cas, que pour les infractions qu'ils auraient personnellement commises.

### **De la révélation des complots et crimes contre la sûreté de l'État**

**Article 70.-** Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complot ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toute poursuite commencée, auront, les premiers, donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

### **De l'atteinte au crédit de l'État**

**Article 71.-** Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue de catégorie 4 de l'article 26 quiconque, par quelque voie que ce soit :

- \* 1. Aura sciemment répandu dans le public des allégations mensongères ou des informations relatives à des faits faux ou dénaturés, susceptibles d'ébranler directement ou indirectement la confiance du public dans la situation économique ou financière de la Principauté ;
- \* 2. Aura, de mauvaise foi, incité directement ou indirectement le public, soit à retirer des fonds des caisses de l'État, ou à vendre des titres de rente ou effets publics, soit à se détourner de la souscription ou de l'achat desdits titres ou effets. Les poursuites ne pourront être engagées que sur la demande du Prince.

En cas de condamnation, la décision sera publiée comme il est dit aux articles 30 et suivants.

## **Titre I - CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE**

### **Chapitre - II - ATTENTATS À LA LIBERTÉ**

**Article 72.-** Lorsqu'un fonctionnaire public ou un agent du Gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux lois et institutions de la Principauté, il sera condamné à la dégradation civique. Néanmoins, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

**Article 73.-** Les dommages-intérêts qui pourront être prononcés en raison des attentats prévus par l'article 72, demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, seront réglés eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas et quelle que soit la personne lésée, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de 3 Luigino pour chaque jour de détention illégale ou arbitraire.

**Article 74.-** Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit en tout autre lieu, et qui ne justifient pas de les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique et tenus de dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit à l'article 73.

**Article 75.-** Comme coupables de détention arbitraire, seront punis de six mois à trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue de catégorie 3 de l'article 26, tous gardiens de la maison d'arrêt de Seborga :

1. Qui auront reçu un détenu sans mandat de justice ou jugement ;
2. Qui auront retenu un détenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense de l'autorité judiciaire compétente ;
3. Qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police.

**Article 76.-** Comme coupables de forfaiture, seront punis de la dégradation civique, l'autorité judiciaire, l'officier de police judiciaire, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou à la mise en accusation d'un membre du Gouvernement sans l'autorisation préalable du Prince, hors le cas de crime ou délit flagrant, auront, sans la même autorisation, donné ou signé l'ordre d'arrestation.

## Chapitre III - CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE

### Du faux

#### Fausse monnaie

**Article 77.-** La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal dans la Principauté est punie de la réclusion de dix à vingt ans et, par dérogation à l'article 6, de l'amende prévue de catégorie 4 de l'article 26, dont le maximum peut être porté jusqu'à vingt fois sa valeur ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé. Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura contrefait ou falsifié des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal à l'étranger.

**Article 78.-** Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, visés à l'article précédent, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue de catégorie 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté jusqu'au décuple ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

**Article 79.-** Lorsqu'ils sont commis en bande organisée, les faits visés à l'article 78 sont punis de la réclusion criminelle de dix à vingt ans et, par dérogation à l'article 6, d'une amende d'un montant égal à celui prévu à l'article 77.

**Article 80.-** La contrefaçon ou la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque n'ayant plus cours légal dans la Principauté ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue de catégorie 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté jusqu'au quintuple ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

**Article 81.-** La mise en circulation de tous signes monétaires non autorisés ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal dans la Principauté est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue de catégorie 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté jusqu'au quintuple ou jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

**Article 82.-** La fabrication, l'emploi ou la détention, sauf autorisation administrative régulière, des matières, des instruments, des programmes informatiques ou de tout autre élément, spécialement destinés à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie et des billets de banque sont punis d'un emprisonnement de un à deux ans et de l'amende prévue de catégorie 4 de l'article 26.

**Article 83.-** La fabrication, la vente, la distribution de tous objets, imprimés ou formules qui présentent avec les signes monétaires visés à l'article 77 une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées sont punies d'un emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue de catégorie 4 de l'article 26.

**Article 83-1.-** Le fait, pour celui qui a reçu les signes monétaires contrefaits ou falsifiés visés à l'article 77, en les tenant pour bons, de les remettre en circulation après en avoir découvert les vices est puni de l'amende prévue de catégorie 3 de l'article 26.

**Article 83-2.-** Toute personne morale qui, par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, ne prend pas les mesures permettant d'éviter la commission d'une des infractions prévues aux articles 77 à 83-1, est punie de l'amende prévue de catégorie 3 de l'article 26

**Article 83-3.-** La tentative des délits prévus au présent paragraphe, à l'exception de celui visé à l'article 83-2, est punie des mêmes peines que les délits eux-mêmes.

**Article 83-4.-** Lorsqu'une personne engage sa responsabilité pénale pour une des infractions prévues aux articles 77 à 83-2, la récidive est constituée si la personne a déjà été condamnée définitivement, par la juridiction pénale d'un autre État, pour un crime ou un délit ayant les mêmes éléments constitutifs.

**Article 83-5.-** Les personnes qui ont tenté de commettre l'une des infractions prévues au présent paragraphe sont exemptes de peine si, avant la consommation desdites infractions, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs ou les complices aux autorités administratives ou judiciaires.

La peine privative de liberté encourue par une personne reconnue coupable des infractions prévues par les articles 77 à 81 est réduite de moitié, si, ayant informé les autorités administratives ou judiciaires, cette dernière a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier le cas échéant les autres coupables.

**Article 83-6.-** Dans les conditions prévues à l'article 12, peut être prononcée, pour tous les cas prévus au présent paragraphe, la confiscation de la chose qui a servi ou, qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La confiscation des pièces de monnaie et des billets de banque contrefaits ou falsifiés ainsi que des matières, instruments, programmes informatiques et éléments divers destinés à servir à leur fabrication est obligatoire.

Le tribunal ordonne en outre la remise desdits billets ou pièces à l'autorité qui sera désignée par ordonnance souveraine aux fins de destruction éventuelle.

Article 83-7.- Toute personne physique condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 78, 80 à 83 et 83-3 encourt également les peines d'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 27.

Article 83-8.- Une peine d'interdiction du territoire peut être prononcée à l'encontre de tout étranger reconnu coupable de l'une des infractions prévues au présent paragraphe, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix au plus.

Article 83-9.- L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Article 83-10.- Les dispositions des articles 77, 78, et 82 à 83-9 sont applicables lorsque sont en cause les billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas été encore émis par les institutions habilitées à cette fin ou n'ont pas encore cours légal.

Contrefaçon des sceaux de l'État, des effets publics des poinçons, timbres et marques

**Article 84.-** Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait seront punis de la réclusion de dix à vingt ans.

**Article 85.-** Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage de papiers, effets, timbres, marques ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis de la réclusion de cinq à dix ans.

**Article 86.-** Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article précédent, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État.

**Article 87.-** Seront punis d'une peine d'emprisonnement allant de un an à cinq ans et de l'amende prévue de catégorie 4 de l'article 26 :

- \* 1. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;
- \* 2. Ceux qui auront contrefait le sceau ou les marques d'une autorité quelconque ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

**Article 88.-** Sera puni de la dégradation civique, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article précédent, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque ou même d'un établissement particulier.

**Article 89.-** Les dispositions de l'article 82 sont applicables aux crimes mentionnés dans les articles 84 et suivants.

## Faux en écritures

**Article 90.-** Le faux en écriture est l'altération de la vérité, commise avec conscience de nuire, dans un écrit destiné ou apte à servir à la preuve d'un droit ou d'un fait ayant un effet de droit.

**Article 91.-** Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui aura falsifié un acte public ou authentique :

- soit par fabrication, soit par altération des signatures, déclaration ou relation du fait que l'acte avait pour objet de constater ;
- soit par fabrication d'une copie ou d'une traduction, certifiée conforme, d'un acte public ou authentique inexistant. Quand l'auteur de la falsification est un fonctionnaire ou un officier public, agissant dans l'exercice de ses fonctions, la peine sera celle de la réclusion de dix à vingt ans.

**Article 92.-** Sera puni de la réclusion de dix à vingt ans tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions aura commis un faux :

- soit en dénaturant, au moment de sa rédaction, la substance de l'écrit ou les circonstances qu'il a pour objet de constater ;
- soit en traçant une ou plusieurs signatures supposées ;
- soit en délivrant une copie inexacte d'un acte public ou authentique ou d'un acte privé ;
- soit en certifiant conforme la traduction qu'il sait fautive de l'un quelconque de ces actes.

**Article 93.-** Sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de un à cinq ans, et de l'amende prévue de catégorie 3 de l'article 26, toute personne qui, par déclarations mensongères faites devant un fonctionnaire ou un officier public, aura provoqué l'inscription, dans un acte public ou authentique, d'énonciations fausses ayant un effet de droit.

**Article 94.-** Quiconque aura, par l'un des moyens exprimés à l'article 91, commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans, et de l'amende prévue de catégorie 3 de l'article 26.

Le coupable pourra être privé des droits mentionnés à l'article 27 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour de l'expiration de sa peine.

**Article 95.-** Sera puni des mêmes peines, celui qui aura sciemment fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fautive.

**Article 96.-** Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux actes étrangers, indépendamment de leur force probante dans la Principauté.

### **Faux commis dans les passeports et les certificats**

**Article 97.-** Quiconque aura fabriqué, falsifié ou altéré les passeports, certificats, livrets, cartes, bulletins ou récépissés, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques, en vue de constater une identité ou une qualité, reconnaître un droit ou accorder une autorisation, sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de un à cinq ans, et de l'amende prévue de catégorie 3 de l'article 26.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 27, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour de l'expiration de sa peine.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines seront appliquées :

- \* 1. À celui qui aura fait usage de documents falsifiés, fabriqués ou altérés ;
- \* 2. À celui qui aura fait usage des documents visés au premier alinéa lorsque les mentions invoquées par l'intéressé seront devenues incomplètes ou inexactes.

**Article 98.-** Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus à l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fautive qualité ou en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue de catégorie 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions sus-énoncées, soit établi sous un autre nom que le sien.

**Article 99.-** Les logeurs et hôteliers qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue de catégorie 1 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 100.-** Toute personne qui, pour se rédimier ou affranchir autrui d'un service public quelconque, fabriquera un certificat sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, sera punie d'un emprisonnement allant de un à cinq ans, et de l'amende prévue de catégorie 3 de l'article 26.

**Article 101.-** Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un certifiera fausement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue de catégorie 2 de l'article 26.

S'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni des peines prévues à l'article 113.

**Article 102.-** Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat propre à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne désignée et à lui procurer places, crédits ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue de catégorie 2 de l'article 26.